

249

Canada (6 Guil. 4, chap. 10,) ainsi que toutes autres lois contraires au présent acte, seront et sont par le présent abrogés.

5 XL. Et qu'il soit statué, que les mots "Bas-Canada," partout où ils se trouveront dans le présent acte, seront interprétés comme signifiant cette partie de la province qui constituait la ci-devant province du Bas-Canada. Clause interprétative.

10 XLI. Et qu'il soit statué, que le présent acte est un acte public, et comme tel, il en sera judiciairement pris connaissance par tous juges, magistrats ou autres, sans qu'il soit nécessaire qu'il soit spécialement allégué. Acte public.

CÉDULE No. 1.

*A laquelle il est référé dans l'acte ci-dessus.*

Province du Canada, }  
District de }

A tous ceux qui ces présentes verront, salut:—

Nous, soussigné, bâtonnier du barreau du Bas-Canada, section du district de \_\_\_\_\_ conformément aux dispositions du statut provincial passé dans la \_\_\_\_\_ année du règne de sa majesté, Victoria, chapitre \_\_\_\_\_ intitulé, "Acte pour l'incorporation du barreau du Bas-Canada;"

Vu le certificat à nous délivré par trois ou plusieurs, (suivant le cas), des examinateurs de la dite section, en date du \_\_\_\_\_ constatant que A. B., natif de \_\_\_\_\_ au désir du dit acte, après une cléricature régulière, tel que prescrit par la loi, a subi devant eux, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ l'examen requis pour être admis dans l'ordre des avocats, et que d'après cet examen, il a été trouvé digne et qualifié sous tous les rapports à obtenir cette admission, lui avons donné et octroyé, et par le présent lui donnons et octroyons, aux termes du dit acte, le présent diplôme lui conférant le droit de pratiquer comme avocat, conseil, procureur, sollicitateur et praticien en loi dans toutes les cours de \_\_\_\_\_